

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 20.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81
	Etranger : Autres Pays 23.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé 900 f		
	Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

- 30 décembre. Décret n° 2009-1495 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privé pour l'année 2009 405

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

- 24 décembre. Décret n° 2009-1430 portant création du Comité National de Coordination de Politique Economique de la CEDEAO CNC- CNPE..... 407

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2009

- 23 décembre. Décret n° 2009-1408 portant missions, organisation et fonctionnement du Comité National de Biosécurité (CNB)..... 408
- 23 décembre. Décret n° 2009-1409 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB) 410

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2009

- 23 décembre. Décret n° 2009-1406 portant création du Haut Conseil pour l'Emploi et la Formation 413
- 30 décembre. Décret n° 2009-1448 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles 415

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 421

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-1495 du 30 décembre 2009 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privé pour l'année 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'Orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'Enseignement privé, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé, modifié :

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privé du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel, modifié :

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens et concours des établissements d'enseignement privé, modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009537 du 5 juin 2009 portant attribution du Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales :

Vu le décret n° 2009-405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le procès verbal de la Commission nationale de Reconnaissance des établissements d'enseignement privé :

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales :

DECRETE :

Article premier. - Les établissements d'enseignement privé ci-dessous désignés sont reconnus pour l'année 2009.

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORIS.	CYCLE	ADRESSE	ZONE
1	Cheikh Abdoul Khadre Djeylani Cissokho	n° 004645-MEN-DEP du 4 juin 1991	Elémentaire de six (6) classes	Sicap Mbao extention parcelle n° 5	1
2	Le Fogny	n° 9264-MENETFP-DEP du 6 octobre 2000	Elémentaire de six (6) classes	Keur Mbaye fall	1
3	Mame Bousso	n° 001607-MEN-DEP du 7 mars 1994	Elémentaire de six (6) classes	Fass Mbao, près de la voie ferrée	1
4	Saint-Joseph de Rufisque	n° 005111-MEN-DEP du 16 janvier 1998	Elémentaire de six (6) classes	Rufisque, quartier Keury Kao	1
5	Serigne Mouhamadou Falilou Mbacké	n° 003343-MENET-DEP du 9 mai 2001	Préscolaire de trois (3) sections	Patte d'Oie Builders n° 2	1
6	Tekki	n° 005765-ME-DC-DEP du 26 août 2002	Elémentaire de six (6) classes	Fass Mbao 22, Cité Nelson Mandela	1
7	La Sagesse	n° 005795-ME-SG-DEP du 20 octobre 2005	Préscolaire de trois (3) sections	Rufisque, Cité COHAD n° 33	1
8	Keur Madior	n° 003246-ME-SG-DEP du 17 mars 2004	Préscolaire de trois (3) sections	Mbour, quartier Grand Mbour	2
9	Fallou Gallas	n° 006033-MEN-DEP du 10 juin 1997	Préscolaire de trois (3) sections	Mbacké	2

Art: 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement préscolaire de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2009-1430 du 24 décembre 2009 portant création du Comité National de Coordination de Politique Economique de la CEDEAO CNC- CNPE.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux recommandations de la décision A/DEC du 17 décembre 2001, portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO, les Etats membres se sont engagés à mettre en place les comités nationaux de coordination en référence à l'article 2 de la décision citée ci-dessus. A cet égard, chaque Etat membre devait prendre un acte juridique pour créer son comité national.

Le Comité national de coordination de politique économique (CNC-CNPE) a pour vocation d'assurer la définition, la formulation et le suivi du Programme communautaire de développement (PCD). En collaboration avec l'AMAO et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, il doit assister la Commission de la CEDEAO dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations relatives au Sénégal.

Ainsi, le Comité national de coordination de politique économique (CNC-CNPE) est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Il est composé des membres du Comité National de Politiques Economiques (CNPE), de l'UEMOA, élargi aux ministres techniques, ainsi que la société civile et le secteur privé.

Cependant, le Comité national de coordination de politique économique est présidé par le Directeur de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE). Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction nationale de la BCEAO. Un sous-comité technique est chargé du suivi et de l'élaboration des rapports qui sont validés par le Comité national de coordination (CNC-CNPE).

Le règlement intérieur du Comité national de coordination de politique économique (CNC-CNPE) sera élaboré après la signature de ce présent décret.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 50 et 76 ;

Vu le Traité portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lagos le 28 mai 1975 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du 24 juillet 1995 ;

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les articles 3, 4, 5, 51 et 55 du Traité révisé de la CEDEAO qui visent la réalisation de l'objectif communautaire de l'Union Economique et Monétaire ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la décision A/DEC du 2 juillet 1987, relative à l'adoption d'un programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

Vu la décision A/DEC du 7 décembre 1999, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomiques dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

Vu la décision A/DEC du 17 décembre 2001, portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un Comité National de Coordination de Politique Economique (CNC-CNPE), pour les besoins de la mise en oeuvre du Programme Communautaire de Développement (PCD) et du suivi de la Surveillance multilatérale au sein des Etats membres de la CEDEAO.

Art. 2. - Le Comité National de Coordination de Politique Economique (CNC-CNPE) a pour vocation d'assurer la définition, la formulation et le suivi du Programme Communautaire de développement (PCD) et d'assister la Commission de la CEDEAO dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations relative au Sénégal.

A cet effet, il est chargé de :

- la gestion d'une base de données statistiques ;
- la rédaction d'un rapport sur l'évaluation de la situation économique ;
- du suivi de la politique économique par un recensement des décisions nationales et par une évaluation de leur impact économique.

Art. 3. - Le Comité National de Coordination de Politique Economique (CNC-CNPE) est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. - Le Comité National de Coordination de Politique Economique (CNC-CNPE) est composé des représentants, du secteur privé, de la société civile ainsi que des responsables de services ci-après :

- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- Direction générale des Infrastructures ;
- Direction générale de la Planification ;
- Direction du Budget ;
- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- Direction de la dette et des Investissements ;
- Direction de la Coopération Economique et Financière ;
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- Direction de la Prévision et des Etudes Economiques ;
- Direction de l'Intégration Economique Africaine ;
- Direction du Commerce Extérieur ;
- Direction de l'Analyse et de la Prévision Statistique ;
- Direction de l'Environnement ;
- Direction de l'Energie.

Art. 5. - Le Comité est présidé par le Directeur de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE), du Ministère de l'Economie et des Finances. Il se réunit sur convocation de son Président. Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction nationale de la BCEAO-Agence.

Art. 6. - Le Comité national de Coordination doit être doté d'un règlement intérieur qui sera transmis au Comité technique de suivi des experts.

Art. 7. - Le siège du Comité National de Coordination de Politique Economique (CNC-CNPE) est situé dans les locaux de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques.

Art. 8. - Un sous-comité technique restreint est chargé du suivi et de l'élaboration des rapports qui seront validés par le Comité National de Coordination (CNC-CNPE).

Art. 9. - Le Comité National de Coordination de Politique Economique peut communiquer avec les comités nationaux de coordination des autres pays membres de la CEDEAO.

Art. 10.- Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

DECRET n° 2009-1408 du 23 décembre 2009
portant missions, organisation et fonctionne-
ment du Comité National de Biosécurité
(CNB).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal, à l'instar de la plupart des pays en développement, a signé et ratifié le Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques. Cet engagement international démontre une volonté politique réelle de préserver les bases d'une production agricole durable ainsi que la santé des populations, tant sur le plan humain qu'animal.

En effet, les organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne sont porteurs de risques réels et/ou potentiels sur la diversité biologique y compris celle agricole, ainsi que sur la santé publique. C'est pourquoi leur utilisation doit obéir à une approche prudentielle basée sur le principe de précaution ou principe 15 de la Déclaration de Rio. Une telle approche fait intervenir une évaluation et une estimation des risques liés à ces organismes avant toute prise de décision.

C'est ainsi que le projet de loi sur la biosécurité consacre en son article 5 la création d'un Comité National de Biosécurité, à côté de l'Autorité nationale compétente en matière de biosécurité dont il constitue par ailleurs le principal organe consultatif aux fins de ses décisions. Ce Comité a essentiellement pour rôle de réaliser l'évaluation des risques liés, aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés découlant de la biotechnologie moderne pour toute demande d'autorisation d'activités impliquant de tels organismes ou produits, une étape fondamentale de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause établie par le Protocole.

Le présent décret précise l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité nationale de Biosécurité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale sur la Protection des végétaux ;

Vu la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ;

Vu le Protocole de carthagène sur la Prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;

Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 modifiée, portant Code pénal ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agro pharmaceutiques et des spécialités assimilées ;

Vu la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 organisant la production, la certification et le commerce des semences ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 relative à l'amélioration génétique des espèces animales domestiques ;

Vu la loi n° 2009-27 du 13 juillet 2009 portant sur la Biosécurité ;

Vu le décret n° 60-121 du 10 mars 1960 instituant le contrôle phytosanitaire des importations et exportations de végétaux et de produits végétaux ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 portant réglementation du contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;

Vu le décret n° 89-543 du 5 mai 1989 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et des sous-produits destinés à l'alimentation ;

Vu le décret 97-602 instituant le catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal ;

Vu le décret n° 97-605 portant création du Comité National Consultatif des Semences et des Plantes ;

Vu le décret n° 2001-196 portant application de la loi n° 2002-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels,

DECRET :

Objet du Comité national de Biosécurité :

Le Comité national de Biosécurité est chargé pour le compte de l'ANB, de l'évaluation des risques liés à l'importation, à l'exportation, à la manutention, au transit, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination dans l'environnement ou à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés d'OGM, son organisation, son fonctionnement, et ses attributions sont précisés par voie réglementaire.

Le Comité national de Biosécurité est un organe consultatif. Il est chargé d'évaluer les risques ou d'examiner et d'apprécier, pour le compte de l'ANB, les résultats de l'évaluation des risques que présentent les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés faisant l'objet d'une demande d'autorisation et de lui donner son avis en vue d'une prise de décision adéquate, et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de biotechnologie moderne.

Chapitre I. - Missions.

Article premier. - Le Comité national de Biosécurité est chargé :

- d'identifier les effets défavorables possibles sur l'environnement, la diversité biologique, la santé humaine et animale de tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'organisme génétiquement modifié pour lequel une demande d'autorisation d'activité est adressée à l'Autorité Nationale de Biosécurité, en ayant recours, si nécessaire, à une expertise identifiée ;

- d'évaluer la probabilité que les effets défavorables potentiels identifiés aient effectivement lieu ;

- d'évaluer les conséquences de ces effets au cas où ils auraient effectivement lieu ;

- d'estimer le risque global par rapport à chacun de ces effets défavorables à partir de l'évaluation de la probabilité et des conséquences de cette estimation ;

- de faire des recommandations à l'ANB en indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, y compris si nécessaire la définition de stratégies et/ou de mesures de réduction de ces risques ;

- de donner un complément d'information à l'ANB lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque et proposer des stratégies appropriées de gestion de ces risques afin de tenir compte des incertitudes et/ou effectuer une surveillance continue de l'organisme génétiquement modifié dans l'environnement récepteur ;

- de donner un avis sur l'impact socio-économique de l'introduction d'OGM et de produits dérivés d'OGM ;

- d'assister l'ANB dans sa mission d'information, d'éducation et de sensibilisation du public sur les enjeux liés aux risques que présenteraient les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne, ainsi que sur les avantages supposés ou réels de ces organismes ou produits ;

- de s'acquitter de toute autre mission qui lui est confiée dans la mise en oeuvre de la loi sur la biosécurité et de ses textes d'application.

Chapitre II. - Organisation.

Art. 2. - Les membres du CNB au nombre de 30 sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition de la Direction des Parcs Nationaux, point focal ou Protocole de Cartagena.

Le CNB est composé de :

- 15 personnalités désignées en raison de leur compétence se référant au domaine du génie génétique, de la génétique des populations, des ressources génétiques, à la protection de la santé humaine et animale, à l'agronomie et à la phytiatrie, à l'environnement, aux aspects juridiques et commerciaux ;

- 6 représentant du secteur public et privé, impliqués dans l'importation, la manutention, l'exportation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination ou la mise sur le marché d'organisme génétiquement modifié (OGM) ou de produits dérivés ;

- 9 représentants d'ONG, d'associations de consommateurs de protection de l'environnement, de producteurs, d'associations religieuses et coutumières, d'associations à la base, d'associations de communicateurs traditionnels et professionnels de la communication .

Art. 3. - Le CNB est dirigé par un Coordonnateur choisi parmi ses membres en fonction de ses compétences et nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre III. - Fonctionnement.

Art. 4. - La CNB peut créer en son sein des commissions de travail chargées de l'étude de questions spécifiques. Chaque commission désigne un rapporteur. Le collège des rapporteurs travaille sous la coordination d'un rapporteur général.

Art. 5. - Le CNB se réunit au moins une fois par bimestre ou à la demande de l'ANB. Le quorum est constitué par au moins la moitié de ses membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

La voix du Coordonnateur est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 6. - Le Comité national de Biosécurité doit déposer son rapport sur l'évaluation des risques auprès de l'ANB dans les cent quatre vingt jours (180) suivant sa saisine par celle-ci.

Art. 7. - Les membres du CNB perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Ils peuvent également percevoir des indemnités couvrant des missions particulières qui leur seraient confiées.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Elevage, le Ministre chargé de la Pêche, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-1409 du 23 décembre 2009 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal, fidèle à sa longue tradition de conservation de la diversité biologique, a signé et ratifié le Protocole de cartagena sur la Prévention des risque biotechnologiques.

Cet instrument qui est le premier Accord international contraignant portant sur les organismes génétiquement modifiés (OGN) résultant de la biotechnologie moderne ne régleme cependant que les mouvements transfrontaliers desdits organismes, c'est-à-dire les importations, les exportations et le transit de ces derniers. Il laisse ainsi à chaque partie la latitude de mettre en place un cadre national de biosécurité ou de prévention des risques biotechnologiques pour réglementer toutes les activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

C'est ainsi que le projet de loi sur la Biosécurité a été élaboré. Ce projet, dans ses dispositions générales relatives à la régulation et au contrôle des activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, a consacré en son article 5 la création d'un cadre institutionnel pour sa propre mise en oeuvre en vue d'une bonne prise de décision en toute connaissance de cause sur toute demande d'autorisation pour procéder aux dites activités. Le principal organe de ce cadre institutionnel est l'Autorité National de Biosécurité (ANB).

L'ANB est également l'Autorité nationale Compétente en matière de biosécurité. Elle est chargée de s'acquitter, au nom du pays, de toutes les fonctions qu'appelle le Protocole de Cartagena. Ces fonctions vont de la réception des notifications jusqu'au suivi et au contrôle de la mise en oeuvre des décisions qu'elle prend conformément aux dispositions de la loi dont elle veille également à la recherche et à la constatation des infractions y relatives. Le présent décret précise l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale sur la Protection des végétaux ;

Vu la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ;

Vu le Protocole de Carthagène sur la Prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;

Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 modifiée, portant Code pénal ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agro pharmaceutiques et des spécialités assimilées ;

Vu la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 organisant la production, la certification et le commerce des semences ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 relative à l'amélioration génétique des espèces animales domestiques ;

Vu la loi n° 2009-27 du 13 juillet 2009 portant sur la Biosécurité ;

Vu le décret n° 60-121 du 10 mars 1960 instituant le contrôle phytosanitaire des importations et exportations de végétaux et de produits végétaux ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 portant réglementation du contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;

Vu le décret n° 89-543 du 5 mai 1989 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et des sous-produits destinés à l'alimentation ;

Vu le décret 97-602 instituant le catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal ;

Vu le décret n° 97-605 portant création du Comité National Consultatif des Semences et des Plantes ;

Vu le décret n° 2001-196 portant application de la loi n° 2002-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.

DECRETE :

Objet de l'Autorité Nationale de Biosécurité :

L'Autorité Nationale de Biosécurité créée par la loi n° 2009-27 du 13 juillet 2009 est chargée de la régulation des activités de mise au point, d'utilisation d'utilisation en milieu confiné, d'importation, d'exportation, de transit, de transports de dissémination volontaire dans l'environnement et de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

Chapitre I. - Missions.

Article premier. - L'ANB a pour missions de :

- recevoir et examiner les notifications ou demandes d'autorisation adressées au Ministre en charge de l'Environnement en vue de l'importation, l'exportation, du transit, de la manutention, de l'utilisation en milieu confiné, de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'Organismes Génétiquement Modifiés ;

- de s'assurer de l'exactitude des informations requises pour la notification et en cas de besoin assurer leur confidentialité ;

- d'informer les ministères, les organes concernés et le public dès la notification d'une demande d'autorisation d'activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés ;

- saisir le Comité national de Biosécurité pour l'examen de la notification en vue d'évaluer les risques, ou d'examiner et d'apprécier les résultats de l'évaluation des risques liés aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés pour lesquels l'autorisation est demandée et de recueillir son avis scientifiquement motivé au terme de ladite évaluation ;

- soumettre des propositions au Ministre en charge de l'Environnement en vue d'accorder ou de refuser l'autorisation sur la base du rapport du CNB ;

- prendre toute mesure utile en vue de prévenir les risques liés à tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'organisme génétiquement modifié.

L'ANB a également pour missions :

- informer les ministres concernés, le public et les acteurs publics et privés ainsi que le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision de refus ou d'acceptation ;

- mettre à la disposition du public une base de données sur les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés d'Organismes Génétiquement Modifiés ;

- informer, éduquer et sensibiliser le public sur les questions de biosécurité.

L'ANB a enfin pour missions de :

- faire toute proposition de réforme législative ou réglementaire relative à la biosécurité et à la biotechnologie moderne ;

- proposer les critères, normes, indications, et règles nécessaires à la réalisation des buts visés par la loi sur la biosécurité ;

- de rédiger, pour le compte du Ministre en charge de l'Environnement, un rapport annuel d'activités destiné au Président de la République, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale ;

- établir les règlements et les procédures administratives appropriés pour le traitement des informations et des documents relatifs aux notifications de dossiers ;

- s'acquitter de toute autre mission qui lui est confiée dans la mise en oeuvre de la loi sur la biosécurité et de ses textes d'application ;

- élaborer un règlement intérieur.

Chapitre II. - Organisation.

Art. 2. - L'Autorité Nationale de Biosécurité est composée de vingt et deux (22) membres :

- un directeur exécutif ;
- un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- du point focal national du Protocole de Cartagena ;
- un représentant de l'Académie des sciences ;
- un représentant de l'Association des Chercheurs ;
- un représentant de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles ;
- un représentant du Cadre National de Concertation des Ruraux ;
- quatre représentants du CNB qui doivent être un spécialiste de la biosécurité, un spécialiste de la biotechnologie moderne, un juriste et un membre de la société civile.

L'ANB peut recourir en cas de besoin aux services d'experts qu'elle désigne.

Art. 3. - Les membres de l'ANB sont nommés par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement. Il ne peuvent être révoqués que sur proposition de l'ANB. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion d'actes accomplis, de mesures prises ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. - En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre de l'ANB, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa nomination.

Le membre de l'ANB ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur ; il peut être reconduit dans ses fonctions.

Art. 5. - Les membres de l'ANB perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 6. - L'ANB est dirigée par un Directeur Exécutif qui doit être un spécialiste en biotechnologie moderne et en biosécurité.

Le Directeur Exécutif dispose d'un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Art. 7. - L'ANB dispose d'un secrétariat permanent, avec à sa tête le Directeur Exécutif. Le secrétariat est chargé de la gestion du matériel, de l'établissement des procès-verbaux, de la réception, de la gestion et de la conservation du patrimoine, et de l'information du public.

Art. 8. - Les rémunérations du Directeur Exécutif et du personnel du Secrétariat de l'ANB sont prévues dans son budget. Ils perçoivent une rémunération fixée par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Chapitre III. - Fonctionnement

Art. 9. - L'Assemblée de l'ANB délibère sur toutes les questions relatives à la biosécurité telles que prévues par la loi. Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

Si, pour le même objet, et au bout de deux réunions convoquées avec quinze jours d'intervalle, le quorum n'est pas atteint, l'ANB se réunit et délibère valablement lors de sa troisième convocation quel que soit le nombre de membres présents.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation du Directeur Exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Directeur Exécutif est prépondérante en cas de partage des voix.

L'Autorité dispose d'un délai de 210 jours francs pour donner son avis au Ministre en charge de l'Environnement, à compter de la date de réception de la notification. En cas de silence, l'autorisation est réputée accordée. Le refus de l'autorisation doit être motivé.

Les décisions de l'Assemblée sont constatées et consignées dans un procès-verbal signé par le Directeur Exécutif et par le secrétaire permanent.

Art. 10. - Le Directeur Exécutif de l'ANB est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée. Il convoque les réunions et les préside. Il représente l'ANB dans les actes de la vie civile.

Il attire l'attention de l'ANB sur les risques potentiels ou avérés de toutes les activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés, et à la biosécurité.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'ANB.

Art. 11. - Les ressources de l'Autorité sont essentiellement constituées par une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat. Elles sont entièrement utilisées pour l'exécution de sa mission. L'ANB bénéficie d'une autonomie financière pour son fonctionnement.

Son budget est préparé et exécuté par le Directeur Exécutif qui en est l'ordonnateur.

Sa comptabilité est tenue selon les règles et les principes en vigueur.

Dans l'exercice de sa mission, l'ANB peut avoir recours à des organismes extérieurs publics ou privés. Dans ce cadre, l'ANB passe avec ces organismes un contrat pour déterminer l'objet exact de la mission, sa durée ainsi que le niveau de rémunération.

Art. 12. - Le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Elevage, le Ministre chargé de la Pêche, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

**DECRET n° 2009-1406 du 23 décembre 2009
portant création du Haut Conseil
pour l'Emploi et la Formation.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal a inscrit le problème de l'emploi des jeunes au centre de ses préoccupations. En effet, depuis 2000, diverses actions ont été entreprises en vue de favoriser l'insertion des jeunes dans le marché du travail et de lutter contre la pauvreté.

Cependant, l'emploi étant une question transversale, et dans le but de renforcer l'action de gouvernement à travers les diverses initiatives et les projets sectoriels financés dans les différents départements ministériels, il a été décidé de mettre en place, sous l'autorité du Premier Ministre, un Haut Conseil pour l'Emploi et la formation. Ce dispositif institutionnel constitue un cadre de concertation entre les acteurs du marché du travail, mais aussi un mécanisme de coordination et de suivi de la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'emploi et de la formation, plus particulièrement de la formation professionnelle.

Le Haut Conseil permettra d'assurer une plus grande synergie entre les acteurs et une rationalisation des ressources en vue de maximiser la création d'emploi en faveur des jeunes par la mise en oeuvre d'une politique active de l'emploi en phase avec la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA).

Le présent projet de décret répond à cette ambition en créant un Haut Conseil pour l'Emploi et la formation, conformément aux orientations de la politique nationale de l'emploi.

Il définit la composition, les attributions et les fonctionnements dudit Conseil qui est fondé sur le tripartisme mais s'ouvre également aux organisations de la société civile.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 2005-28 du 10 janvier 2005 portant création du Comité national intersectoriel de suivi pour la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation de la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-543 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, auprès du Premier Ministre, un comité dénommé « Haut Conseil pour l'Emploi et la formation ».

Art. 2. - Le Haut Conseil est un organisme paritaire et consultatif chargé de faciliter la concertation et la coordination, et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des orientations définies par le Chef de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Art. 3. - Il est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Ministre chargé de l'Emploi ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Ministre chargé de la Famille ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de l'Equipeement ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de des Collectivités locales ;
- le Ministre chargé des PME ;
- le Ministre chargé du Tourisme ;
- le Représentant du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Président de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES);
- le Président du Conseil National du Patronat (CNP);
- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) ;
- les Présidents des trois organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives ;
- le Président de l'Union Nationale des chambres de Commerce, d'industrie et d'Agriculture ;
- le Président de l'Union nationale des chambres de métiers ;
- le Président du Conseil National de Concertation des Ruraux (CNCR) ;
- le Président du Conseil des Organisations non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD);
- le Président du Conseil National de la Jeunesse ;
- le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements et de l'Exportation (APIX);
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD);

- le Directeur Général de l'Agence Générale d'Exécution des Travaux d'intérêt Publics (AGETIP).

Art. 4. - Le Président peut s'adjoindre toutes compétences utiles et élargir, en tant que de besoin, la participation aux séances du Haut Conseil à des observateurs qualifiés.

Art. 5. - Le Haut Conseil pour l'Emploi et la formation a pour missions :

- d'assurer le suivi de la bonne exécution des orientations définies par le Chef de l'Etat en matière de promotion de l'emploi ;
- de faciliter la concertation entre les différents acteurs du marché du travail ;
- de renforcer la synergie entre l'emploi et la formation professionnelle ;
- de favoriser la coordination des interventions en vue de rationaliser les politiques et programmes mis en oeuvre en matière d'emploi et de formation ;
- d'assurer le suivi des décisions prises par les Conseils présidentiels et Interministériels sur l'emploi et la formation professionnelle, et par le Conseil Présidentiel sur l'Investissement relatives à l'emploi ;
- de faciliter la coordination et le suivi de la mise en oeuvre de la politique nationale de l'emploi.

Art. 6. - Il tient au moins une réunion par semestre, sur convocation de son Président. Les activités du Haut Conseil pour l'Emploi sont coordonnées par un Secrétariat permanent au sein du Ministère chargé de l'Emploi.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-1448 du 30 décembre
portant organisation du Ministère de la Fonction
publique, du Travail, de l'Emploi et des
Organisations professionnelles

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Organisation du département en charge de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a été plusieurs fois modifiée pour tenir compte de certains contextes. Ainsi, le ministère a été d'abord régi par le décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, modifié et ensuite par celui n° 94-550 du 26 mai 1994 portant organisation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Il faut noter que depuis 2000, la formation professionnelle ne relève plus de ce département qui, entre temps, a changé d'appellation pour devenir « Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ».

Ce nouveau département s'est vu assigner de nouvelles missions ayant trait, notamment, au renforcement du dialogue social, à la promotion d'une fonction publique moderne et d'une administration du travail adaptées à l'environnement des affaires, aux exigences de bonne gouvernance.

Le présent projet de décret est initié dans ce sens avec des innovations qui se traduiront, notamment par :

- la création d'un poste de secrétaire général pour assurer une bonne coordination des activités des directions et services du département ;

- l'érection de l'actuelle Direction de la Fonction publique en Direction générale de la Fonction publique, compte tenu du rôle important dévolu à une fonction publique moderne ;

- l'érection de l'actuelle Direction du Travail et de la Sécurité Sociale en Direction générale, pour se conformer au Code du Travail et lui permettre d'assurer pleinement ses nouvelles missions ;

- l'érection du Service des Statistiques du Travail en Direction des Statistiques du Travail et des Etudes pour donner, à cette structure, les moyens de fournir périodiquement des statistiques sur le travail, l'emploi, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, conformément aux recommandations de l'OIT ;

- l'érection du Service de l'Administration générale et de l'Équipement en direction pour tenir compte de la nouvelle configuration du département.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du Travail, modifié

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 62-238 du 21 juin 1962 relatif au Centre national de Formation et d'Action ;

Vu le décret n° 84-561 du 15 mai 1984 portant création de la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation ;

Vu le décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984 fixant la composition, les attributions l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par le décret n° 97-692 du 2 juillet 1997 ;

Vu le décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, modifié ;

Vu le décret n° 94-550 du 26 mai 1994 portant organisation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2003-1000 du 31 décembre 2003 portant création de la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-28 du 10 janvier 2005 portant création du Comité national intersectoriel de suivi pour la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation de la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-543 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles prépare et met en oeuvre, sous l'autorité du Premier Ministre, la politique définie par le Président de la République dans différents domaines de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la Sécurité sociale, conformément au décret n° 2009-543 du 5 juin 2009.

Art. 2. - Le Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles comprend :

- les services rattachés au Cabinet ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les directions.

Chapitre 2. - Services et organismes rattachés au Cabinet.

Art. 3. - Les Services et organismes rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- le Service de la Communication ;
- la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de sécurité sociale ;
- le Comité national du Dialogue social.

Art. 4. - L'Inspection interne a pour mission, sur instruction du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, de mener des contrôles internes au département sur les plans administratif, technique et financier.

A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à l'application des directives présidentielles et primatorales issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat ;

- faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, de manière inopinée ou selon un programme annuel d'au moins trois missions ;

- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;

- veiller au bon fonctionnement des directions et services du ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;

- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère.

Elle est composée :

- d'un inspecteur des affaires administratives et financières, coordonnateur ;

- de deux inspecteurs techniques.

Les inspecteurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 5. - Le Service de la Communication est chargé de la communication institutionnelle du département.

A ce titre, il assume des fonctions d'accueil, d'information et de suivi d'un dialogue permanent avec les usagers.

Art. 6. - La Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale est chargée :

- d'aider à la définition des règles de politique de sécurité sociale sur la base de résultats d'études approfondies et à la suite d'une concertation entre les partenaires sociaux ;

- d'aider au suivi de la mise en oeuvre des mesures de réforme convenues en matière de sécurité sociale et dans les domaines connexes : assistance sociale et assurance-maladie, notamment ;

- d'aider à la supervision et à la régulation des décisions ou délibérations des instances dirigeantes des institutions de prévoyance sociale ;

- d'assurer l'élaboration et le suivi du calendrier des audits indépendants à réaliser de façon régulière et coordonnée au niveau des institutions de prévoyance sociale ;

- d'assurer le suivi politique de placement des réserves des institutions de prévoyance sociale.

Art. 7. - Le Comité national du Dialogue social a pour mission la promotion du dialogue social au niveau national, dans les branches d'activités et au sein des entreprises. Il veille au respect de la Charte nationale du Dialogue Social par la mise en oeuvre de procédures de négociation, de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Chapitre 3. - *Secrétariat général et services rattachés.*

Art. 8. - Le Secrétariat général du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9. - Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre, l'assiste dans l'exécution de la politique gouvernementale.

A cet effet, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère, dont il s'assure du bon fonctionnement ;

- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;

- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;

- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de la conservation des archives du ministère ;

- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature.

Art. 10. - Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du Ministère.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du Ministère.

Art. 11. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés publics ;

- le centre de documentation ;

- le Centre national de Formation et d'Action ;

- le Centre médico-social de la Fonction publique.

Art. 12. - La Cellule de Passation des Marchés publics est chargée de :

- veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ;
- veiller au bon fonctionnement et la Commission des Marchés ;
- concevoir un manuel de procédures de passation et de gestion des marchés ;
- procéder à l'évaluation périodique du système de passation des marchés des différents services du Ministère.

A ce titre, elle a pour mission :

- l'établissement du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en oeuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution de marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction Centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Art. 13. - Le Centre de Documentation a pour mission de collecter, traiter et diffuser l'information relative à la Fonction publique, au Travail, à l'Emploi et à la Sécurité sociale.

A cet effet, il est chargé :

- de fournir à l'Administration et aux usagers de façon méthodique et rapide des informations actuelles et pertinentes ;
- de développer et maintenir des relations d'échanges avec les autres unités de documentation.

Art. 14. - Le Centre national de Formation et d'Action est chargé :

- de recueillir, chaque année, les besoins en formation permanente exprimés par l'Administration et les Collectivités locales ;
- d'élaborer des modules et de mener des actions de formation pour les agents relevant des structures précitées ;
- d'assurer la programmation et l'organisation des formations permanentes.

Il peut également :

- mener des actions de formation permanente en direction du secteur privé et des organisations non gouvernementales ;
- abriter des rencontres : stages, séminaires, journées d'études.

Art. 15. - Le Centre médico-social de la Fonction publique contribue à l'amélioration de la santé des agents de l'Etat et de leur famille à l'égard desquels, il assure, dans la limite de ses compétences, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et de femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques et sociaux des patients.

Il participe à l'élaboration et au suivi des conventions de coopération sanitaire avec les services de santé d'autres pays.

Il est placé sous l'autorité d'un médecin-chef.

Chapitre. 4. - *Directions.*

Art. 16. - Les directions sont :

- la Direction générale de la Fonction publique ;
- la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale ;
- la Direction de l'Emploi ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 17. - La Direction générale de la Fonction publique est chargée :

- d'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que les instructions générales ou particulières applicables aux personnels administrés par le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- de participer à l'étude et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires applicables aux personnels administrés par les autres ministères ou institutions ;
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de Fonction publique ;
- de participer à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique de rémunération des agents publics ;
- de faciliter l'accès à l'information par la mise en place de mécanisme de communication adaptés aux besoins des usagers ;
- de prévenir et de gérer les contentieux.

Elle est également chargée :

- de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des compétences et des carrières ;
- de la définition de stratégies et d'indicateurs de performances pour une meilleure productivité des administrations publiques ;
- de la définition et de la mise en place d'un système périodique de contrôle physique des personnels ;
- du développement des systèmes d'information sur la gestion des ressources humaines de l'Etat ;
- de l'amélioration de la gestion des fichiers des personnels de l'Administration par la mise en réseau des données de la Fonction publique et de la Solde.

En outre, elle oeuvre au renforcement du dialogue social dans les différentes administrations par la mise en place de structures de concertation et de dialogue et l'institution de comités de suivi des accords.

Art. 18. - La Direction générale de la Fonction publique comprend des directions et des services rattachés.

Art. 19. - Les Directions de la Direction générale de la Fonction publique sont :

- la Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux ;
- la Direction de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences ;
- la Direction de la Gestion des Carrières.

Art. 20. - La Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux est chargée :

- d'étudier toutes les questions de portée générale relatives à la Fonction publique ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les instructions générales ou particulières en matière de Fonction publique ;
- de participer à l'étude et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires applicables aux personnels administrés par les autres ministères ou institutions ;
- de donner l'avis du département sur les textes élaborés par les autres départements ministériels ;
- de traiter les contentieux soumis à la Direction générale de la Fonction publique.

Elle est également chargée d'assurer :

- le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Fonction publique ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation ;
- le Secrétariat des sessions des conseils de discipline.

Elle comprend :

- la Division des Etudes et de la Législation ;
- la Division du Contentieux et de la Discipline ;
- la Division des Visas et de la Documentation.

Art. 21. - La Direction de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences est chargée des questions liées à la prospective, à l'évaluation et au recrutement des personnels de l'Administration.

A ce titre, elle est appelée à :

- rationaliser les emplois publics en rapport avec les structures compétentes ;

- identifier les besoins de l'Administration en ressources humaines et établir des projections en termes de postes à pourvoir ;

- traiter les dossiers de demande d'emploi ;

- conduire l'ensemble des actes relatifs au processus de recrutement des agents de l'Etat ;

- élaborer les statistiques afférentes à la Fonction publique.

Elle comprend :

- la Division du Recrutement ;
- la Division des Statistiques et de la Prospective ;
- la Division du Fichier central ;
- la Division de la Formation permanente.

Art. 22. - La Direction de la Gestion des Carrières est chargée de l'élaboration des projets d'actes d'administration relatifs à la carrière des agents de l'Etat.

Elle comprend :

- la Division des Fonctionnaires ;
- la Division des agents non fonctionnaires de l'Etat ;
- la Division des Enseignants ;
- la Division des Pensions et Retraites.

Art. 23. - Les services rattachés à la Direction générale de la Fonction publique sont :

- le Service informatique et de l'Archivage ;
- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau d'Accueil et d'Information ;
- la Cellule de Prévention des Conflits sociaux.

Art. 24. - Le Service informatique et de l'Archivage est chargé :

- de l'Administration et de la sécurisation du réseau ;
- de l'identification des besoins en informatique ;
- du développement des applications informatiques ;
- de la maintenance du parc informatique ;
- de la mise en place et de la gestion d'un système d'archivage électronique.

Art. 25. - Le Bureau administratif et financier est chargé de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget ainsi que de la gestion du personnel, du matériel, du Bureau de liaison et de la logistique.

Art. 26. - Le Bureau d'Accueil et d'Information est chargé :

- d'accueillir les usagers de la Direction générale de la Fonction publique ;

- d'informer les agents de l'Etat sur l'état d'avancement des dossiers les concernant ;

- de préparer les outils et supports d'information appropriés à l'intention des usagers. A cet égard, il travaille en étroite collaboration avec les autres services.

Art. 27. - La Cellule de Prévention des Conflits sociaux est chargée :

- d'assurer la permanence du dialogue avec les partenaires sociaux ;

- de préparer les négociations ;

- de suivre l'application des accords.

Art. 28. - La Direction générale du Travail, et de la Sécurité sociale est chargée, notamment :

- d'élaborer les projets de lois et règlements dans les domaines du travail, de la main d'oeuvre et de la sécurité sociale en rapport avec la Direction de l'Emploi, les syndicats et les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ;

- de suivre et de contrôler l'application des lois et règlements tant à l'endroit des employeurs privés ou publics et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale ;

- de veiller à l'application des normes internationales du travail, notamment en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants ;

- de procéder au contrôle de l'application des conventions internationales bilatérales ou multilatérales relatives à la circulation des travailleurs migrants ;

- de procéder à des études et enquêtes portant sur le travail, la main d'oeuvre, la sécurité sociale et les syndicats et organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

Art. 29. - La Direction générale du Travail, et de la Sécurité sociale comprend des directions, des services rattachés et des services extérieurs.

Art. 30. - Les directions de la Direction générale du Travail, et de la Sécurité sociale sont :

- la Direction des Relations de Travail et des Organisations professionnelles ;

- la Direction de la Protection sociale ;

- la Direction des Statistiques du Travail et des Etudes.

Art. 31. - La Direction des relations de Travail et des Organisations professionnelles est chargée de la mise en oeuvre de la gestion et de la réglementation en matière de travail. Il s'agit notamment de :

- la prévention et la gestion des conflits sociaux ;

- l'application des normes internationales du travail ;

- la lutte contre le travail des enfants.

Elle comprend :

- la Division des Négociations et des Relations professionnelles ;

- la Division de la Législation, des Etudes et de Formation ;

- la Division du Travail ;

- la Division des Relations internationales du Travail ;

- la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants.

Art. 32. - La Direction de la Protection sociale est chargée des questions intéressant la sécurité sociale et les protections sociales complémentaires.

A ce titre, elle élabore les projets de loi et règlement dans le domaine de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et suit leur exécution. Elle participe également au suivi des mutuelles de santé, des assurances et de tout autre organisme de protection sociale complémentaire des travailleurs.

Art. 33. - La Direction de la Protection sociale comprend :

- la Division de la Sécurité sociale ;

- la Division de la Prévention, de l'Hygiène, de la Sécurité et de la Santé au Travail ;

- la Division des Institutions de Prévoyance maladie.

Art. 34. - La Direction des Statistiques du Travail et des Etudes est chargée de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations relatives au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale dans les entreprises. Elle établit les programmes d'information et participe à la planification des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée :

- de procéder à des études et enquêtes statistiques portant sur le Travail, l'Emploi et la Sécurité sociale ;

- d'exploiter les bilans sociaux et les déclarations annuelles sur la situation de la main-d'oeuvre des entreprises ;

- d'immatriculer les établissements et les travailleurs relevant du Code du Travail ;

- de traiter les rapports statistiques des inspections du travail portant notamment sur l'emploi, les rémunérations, les charges sociales, les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité et la santé, les relations professionnelles, le fonctionnement des organes de concertation et de dialogue et la formation dans les entreprises soumises au Code du Travail ;

- de publier un rapport annuel portant sur les activités des inspections du travail ;

- de participer, en relation avec d'autres administrations et organismes compétents, à des enquêtes relatives notamment à la population active, à l'emploi, au chômage et au sous-emploi.

Elle comprend :

- la Division des Statistiques du Travail et de l'Emploi ;
- la Division des Etudes ;
- la Cellule informatique.

Art. 35. - Les services rattachés à la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale sont :

- l'Inspection médicale du Travail ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 36. - L'inspection médicale du Travail est chargée :

- d'exercer une action permanente en vue de la protection des travailleurs sur leur lieu de travail ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la santé au travail ;
- de contrôler le fonctionnement des services médicaux du travail.

Art. 37. - Le Bureau administratif et financier est chargé de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget ainsi que de la gestion du personnel, du matériel et du courrier.

Art. 38. - Les services extérieurs de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale sont constitués par les inspections régionales du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 39. - La Direction de l'Emploi est chargée :

- de préparer la politique de l'emploi et d'en coordonner la mise en oeuvre ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique de l'emploi et de ses programmes ;
- de coordonner et de suivre les questions d'emploi dans les politiques macro-économiques et sectorielles ;
- de participer, en relation avec la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale à l'élaboration des projets de lois et de règlements relatifs à l'emploi, notamment, l'organisation de la promotion de l'emploi ;
- de suivre l'exécution des lois et règlements ainsi que l'application des conventions internationales bilatérales et multilatérales relatives à l'emploi ;
- de traiter les offres d'emploi des entreprises étrangères et de veiller à la bonne gestion de la migration de travail ;
- d'étudier, en relation avec les services compétents des départements chargés de la formation et des ressources humaines, toutes les questions de formation et de planification de la main-d'oeuvre nationale ;
- d'assister les demandeurs d'emploi pour la facilitation de leur accès à l'emploi ;
- d'assurer la collecte et la diffusion de l'information sur le marché de l'emploi.

Art. 4. - La Direction de l'Emploi comprend :

- la Division des Politiques et Programmes, du Suivi et de l'Evaluation ;
- la Division de l'Information sur le Marché de l'Emploi ;
- le Service de la Main-d'oeuvre ;
- la Cellule d'Appui à la Promotion de l'Emploi ;
- le Bureau Administratif et Financier.

La Direction de l'Emploi, assure, en outre le Secrétariat permanent du Comité national intersectoriel de Suivi pour la Mise en Oeuvre, le Contrôle et l'Evaluation de la Déclaration des Chefs d'Etats de l'Union africaine sur l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté.

Art. 41. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe est chargée de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel et du matériel ainsi que du courrier.

Elle comprend :

- la Division des Finances et du Matériel ;
- la Division des Ressources humaines ;
- le Bureau d'Ordre.

Art. 42. - Les Directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre 5. - Dispositions diverses.

Art. 43. - Les règles d'organisation des directions générales, directions et services ci-dessus énumérés sont précisées par arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Art. 44. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 85-1120 du 18 octobre 1985 et n° 94-550 du 26 mai 1994.

Art. 45. - Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 27 avril 2010 à 9 heures 00 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh Sylla, Communauté rurale de Diender, consistant en un immeuble rural en nature de verger, d'une contenance de 16 ha 96 a 33 ca et borné à l'Est par la route départementale n° 700 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Thiès suivant réquisition du 21 mars 2010, n° 992.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 27 avril 2010 à 9 heures 00 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh Sylla, Communauté rurale de Diender, consistant en un immeuble rural en nature de verger, d'une contenance de 2 ha 34 a 27 ca et borné à l'Ouest par la route départementale n° 700 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Thiès suivant réquisition du 21 mars 2010, n° 992.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga Lô.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Gasset Wolof.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Gasset Wolof.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Haby Diop, *Présidente* ;

MM. Fary Bâ, *Secrétaire général* ;

Atta Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1018 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Wendou Loumbel.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Wendou Loumbel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Thierno Gory Kâ, *Présidente* ;

MM. Oumar Sow, *Secrétaire général* ;

Assane Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1019 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Fass Loly.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Fass Loly.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar Faye, *Président* ;

Magatte Sarr, *Secrétaire général* ;

Mor Mbaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1023 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

24 avril 2010

423

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Ranch de Dolly.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Ranch de Dolly.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Tiga Kâ, *Président* ;

Adama Kâ, *Secrétaire général* ;

Oumar Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1026 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Touba Sam.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Touba Sam.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Loum, *Président* ;

Mamadou Mbengue, *Secrétaire général* ;

M^{me} Seynabou Loum, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1027 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Khol Khol.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Khol Khol.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Saynou Sall, *Président* ;

Malick Ndao, *Secrétaire général* ;

Alassane Mangane, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1028 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
rue du Général De Gaulle x rue de France,
Nord, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.574-SL, appartenant à M. Babacar Diagne. 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 3.745-DG, appartenant à M. André Tavarez Docanto. 2-2

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
64, rue Amilcar Cabral - Léona Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 113-SS, appartenant exclusivement à M. Samir Wardini. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.903-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar « GR », appartenant à M. Baba Traoré. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.345-DG, appartenant au Gouvernement du Royaume de Suède. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.406-DG, appartenant au Gouvernement du Royaume de Suède. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier portant sur les lots n° 60 et 61 à distraire du titre foncier n° 20.600-DG, appartenant à la Société dénommée SARDINAFRIC. 1-2

Etude de M^{es} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.199-GRD, appartenant à M. Cheikh Tidiane Gadio et M^{me} Coumba Mar Gadio. 1-2

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
202, Avenue El Hadji Samba Khary Cissé - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.586 du Cercle de Louga, appartenant à M. Saïdou Atoumane Kâne né à Podor le 25 septembre 1940. 1-2

Etude de M^e Papa Oumar Ndiaye
avocat à la Cour
24, Avenue Léopold Sédar Senghor,
2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.403 de Thiès, appartenant aux héritiers de feu Amadou Guèye. 1-2